

# Contrat de dépôt d'archives privées

## Entre

**La communauté de communes de la Plaine de l'Ain**, dont le siège se situe 143 Le Château, 01150 Chazey-sur-Ain, représenté par son Président, Jean-Louis GUYADER et ci-après nommé « **le Déposant** »,

autorisé par...délibération du 10 septembre 2020,

## ET

**Le Département de l'Ain**, 45 avenue Alsace-Lorraine 01000 Bourg-en-Bresse, représenté par le Président du Conseil départemental, Jean DEGUERRY, autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du ....., et ci-après nommé « **le Dépositaire** »

## Préambule

La communauté de communes de la Plaine de l'Ain est propriétaire d'un fonds d'archives privées provenant des familles anciennement propriétaires du château de Chazey, notamment la famille Crémeaux.

## IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1 - OBJET**

Afin d'assurer la conservation et la pérennité de son patrimoine archivistique, le Déposant décide de déposer, sous forme d'originaux, les archives dont il est propriétaire auprès du Dépositaire, qui les accepte.

Le Déposant reste propriétaire des documents déposés qui seront conservés aux Archives départementales de l'Ain.

Un état succinct est annexé au présent contrat (annexe 1).

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités du dépôt.

## **Article 2 – MODALITES DU DÉPÔT**

2.1 - Le Dépositaire prend à sa charge les **frais de transport et de conservation matérielle** des documents déposés.

Le Dépositaire assumera uniquement la responsabilité des documents consignés dans l'état succinct, puis dans l'instrument de recherche qui sera dressé ultérieurement.

Le Dépositaire s'engage à assurer la conservation des documents déposés dans les mêmes conditions que celles mises en œuvre pour la conservation des autres fonds publics et privés conservés aux Archives départementales.

Le Dépositaire pourra prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sauvegarde des documents, notamment en matière de restauration et de numérisation.

La responsabilité du Dépositaire ne pourrait toutefois être engagée en cas de dommages subis par les documents déposés en raison d'une cause qui lui serait extérieure.

2.2 - Le Dépositaire prend à sa charge les **frais de classement** des documents déposés, dans la limite de ses moyens humains et matériels. Un exemplaire de l'inventaire sera remis au Déposant. Un tri des documents pourra être réalisé par le Dépositaire. Dans ce cas, celui-ci établira la liste des documents dont il propose l'élimination et les soumettra au visa du Déposant. Si le Déposant refuse l'élimination, il pourra reprendre à ses frais les documents dont l'élimination est proposée dans un délai de trois mois. En l'absence de réponse à l'expiration de ce délai, le Dépositaire sera habilité à procéder à l'élimination

## **Article 3 – COMMUNICABILITÉ**

Les documents faisant l'objet du présent dépôt seront communicables à l'issue de leur classement selon la législation et la réglementation applicables aux archives publiques. Ces conditions sont applicables aux originaux et aux reproductions.

Avant leur classement, les documents déposés ne seront communicables au public que sur autorisation écrite préalable du Dépositaire.

## **Article 4 – REPRODUCTION, RÉUTILISATION ET VALORISATION**

Le Déposant donne au Dépositaire une autorisation permanente de **reproduction** des documents déposés.

Le Dépositaire peut donc faire exécuter à ses frais des reproductions de tout ou partie des documents déposés. Ces reproductions resteront sa propriété et pourront être exploitées dans les conditions définies pour les originaux, même en cas de dénonciation du contrat. Il est également autorisé à établir des reproductions de qualité des documents déposés pour les associations d'histoire locale et la presse, ponctuellement, pour illustrer des articles de quotidiens ou de périodiques

Le Déposant donne une autorisation permanente de **réutilisation** des documents déposés suivant la législation et la réglementation en vigueur et le régime de réutilisation adopté par le Département de l'Ain. Le Dépositaire est ainsi autorisé à **valoriser** les documents librement communicables de ce fonds dans le cadre des actions et publications culturelles et pédagogiques (expositions, animations, catalogues, diffusion en ligne, campagne de communication...) de l'ensemble des services du Département de l'Ain.

La mention « Archives départementales – fonds Crémeaux, cote » sera alors indiquée à côté de chaque document original ou image.

## **Article 5 – PRÊT ET EXPLOITATION COMMERCIALE**

Le **prêt** de documents à d'autres institutions ou partenaires est soumis à l'autorisation expresse du Déposant. L'autorisation précisera les mentions que l'emprunteur devra communiquer au public pour les documents concernés.

Il reviendra au Dépositaire d'assurer le suivi des prêts acceptés par le Déposant, dans le respect des procédures en vigueur.

Toutes les demandes **d'exploitation à des fins commerciales** sont également soumises à l'autorisation expresse du Déposant.

Le Dépositaire ne saurait être tenu responsable des réutilisations de documents déposés par des tiers.

Pour la gestion des demandes soumises à son autorisation, le Déposant s'engage à communiquer aux Archives départementales de l'Ain, chaque changement de ses coordonnées ou de désigner une personne habilitée à donner les dites autorisations.

Il s'engage également à porter à la connaissance de ses ayants droit ou de son successeur, le présent contrat, afin que les dispositions y figurant puissent s'exercer pleinement.

À défaut de réponse aux demandes mentionnées au présent article, à l'issue d'un délai de trois mois, délégation est donnée au Directeur des Archives départementales pour la délivrance des dites autorisations.

## **Article 6 – DURÉE**

Le dépôt est consenti à compter de la date de signature du présent contrat, pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties selon les modalités définies à l'article 8.

## **Article 7 – DONNÉES PERSONNELLES**

Les parties s'engagent à respecter les textes en vigueur en matière de protection des données personnelles, et notamment le règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

## **Article 8 – RÉSILIATION ET FIN DU DÉPÔT**

Le présent contrat peut prendre fin si l'une des deux parties souhaite la restitution avant le terme prévu à l'article 6.

La dénonciation intervient sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception assortie d'un préavis de trois mois.

Elle peut également avoir lieu en cas de dissolution de la communauté de communes.

Si la fin du dépôt est à l'initiative du Déposant, il pourra être tenu de rembourser au Dépositaire les dépenses engagées pour la conservation matérielle et le traitement des documents déposés.

Pour compléter les reproductions réalisées pendant le dépôt, le Dépositaire pourra faire exécuter à ses frais une copie de substitution, sur le support de son choix, de tout ou partie des documents restitués. Elles resteront sa propriété et pourront être exploitées dans les mêmes conditions définies aux articles 3 et 4.

Au terme du dépôt, quelle qu'en soit la cause, la réintégration des documents au lieu désigné par le Déposant se fera à ses frais. Décharge sera alors donnée au Dépositaire.

### **Article 9 – MODIFICATIONS ET LITIGES**

Toute modification des dispositions du présent contrat fera l'objet d'un avenant.

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution comme des suites des présentes, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute saisine de la juridiction administrative compétente.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Chazey-sur-Ain, le

À Bourg-en-Bresse, le

Pour le Déposant,

Pour le Département de l'Ain,

Jean-Louis GUYADER  
Président de la communauté de communes  
de la Plaine de l'Ain

Jean DEGUERRY,  
Président du Conseil départemental